Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 211 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, de confession chrétienne, d'ethnie mukongo et êtes né le […] *en Angola. En 1988, vous êtes allé vivre au Congo (RDC). Vous avez vécu à Kinshasa, dans la commune de Kalamu, de 1988 jusqu'en 2017. Au vu des difficultés économiques en RDC, vous et votre père avez décidé de retourner en Angola. De retour en Angola, vous viviez avec votre oncle paternel et votre tante maternelle. Le 24 avril 2021, votre père, P.M., est décédé des suites de maladie.*

Votre mère, J.K.(CG […] - SP […]) a rejoint la Belgique en 1992 et a aujourd'hui la nationalité belge.

Vous arrivez en Belgique le 19 mai 2023 , êtes intercepté à l'aéroport de Zaventem et placé en centre fermé. Vous introduisez, le jour même, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes suivants : le 4 février 2022, votre oncle vous a fait part de son intention de vous marier à la fille de son patron, M.. Vous n'y avez pas vu d'inconvénients. Le 5 novembre 2022, vous avez assisté à la cérémonie de prédot. Lors de cette cérémonie, vous avez discuté avec le père de M. qui vous a informé de l'obligation que vous vous convertissiez à l'islam pour que ce mariage ait lieu. Vous avez refusé. Votre oncle et votre tante se sont alors fâchés avec vous. Le lendemain, votre oncle et votre tante vous ont chassé de leur domicile. Vous avez alors été vivre dans votre boutique. Dès le 15 novembre 2022, vous avez été vivre à Tira Pistola. Le 29 décembre 2022, un prénommé J. vous a demandé du matériel pour les fêtes de fin d'année. Vous avez accepté qu'il vous paie le 5 janvier 2023. Le 5 janvier 2023, vous vous êtes rendu au domicile de J. afin de réclamer sa dette. Il vous a dit qu'il n'avait pas d'argent et vous a demandé de revenir dans trois jours. Le 8 janvier 2023, vous vous êtes à nouveau présenté à son domicile afin de réclamer sa dette. Joao vous a alors menacé. Une bagarre a alors éclaté entre vous et les membres de la famille de J. Vous êtes parvenu à fuir et êtes retourné dans votre boutique. Quelques heures plus tard, la police a fait irruption dans votre boutique et a procédé à votre arrestation. Vous avez été emmené au commissariat de police de Ojaenda. A cet endroit, vous avez appris que J. était un major de la police. Le lendemain, le 9 janvier 2023, vous avez été libéré. Le 14 janvier 2023, des intrus ont tenté d'entrer à votre domicile. Le lendemain, vous êtes allé vivre chez un ami, Mi, et vous vous êtes caché chez cet ami jusqu'au 18 mai 2023. Le 3 février 2023, des bandits ont pillé votre boutique. Vous avez continué à vous cacher chez votre ami Mi. Le 14 avril 2023, vous avez effectué des démarches auprès de l'ambassade de Belgique à Luanda. Le 18 mai 2023, vous avez voyagé à destination de la Belgique.

En cas de retour en Angola, vous déclarez craindre d'être persécuté en raison de votre refus de vous convertir à l'Islam en vue d'un mariage arrangé par votre famille, un conflit avec un policier prénommé monsieur J., et de la discrimination en Angola.

Le 29 juin 2023, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 19 juillet 2023, annule, pour vice de forme substantiel, la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire. Il estime en effet que le CGRA a appliqué une procédure accélérée sans motif valable dans votre dossier et a pris une décision au fond dans le cadre d'une procédure "frontière" sans justifier valablement ce choix procédural.

Suite à l'arrêt d'annulation du CCE, le CGRA vous a de nouveau entendu le 13 septembre 2023.

Le 19 septembre 2023, l'Office des étrangers a décidé de mettre fin à votre rétention au centre Caricole.

Le 26 octobre 2023, le Commissariat général vous notifie de nouveau une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est quant à elle confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 303 641 du 25 mars 2024.

Le 31 mai 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basé sur le même motif que la demande précédente, à savoir votre crainte que l'officier de police, monsieur J., ne vous tue en raison du conflit existant entre vous (Déclaration de demande ultérieure faite à l'Office des Etrangers du 03.07.2024, ci-après dénommée DDU, point 20).

A l'appui de votre deuxième demande, vous ne déposez aucun document (DDU, point 19).

Le 30 septembre 2024, le CGRA rend une décision d'irrecevabilité dans votre dossier.

Vous introduisez un recours auprès du CCE contre cette décision. A l'appui de ce recours, vous déposez une copie d'un mandat d'arrêt émis le 30 mai 2024 (voir arrêt du CCE n° 335 493 du 4 novembre 2025, dossier administratif et farde verte).

En date du 4 novembre 2025, le CCE, dans son arrêt n°335 493, annule la décision précitée estimant que ce document augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Dès lors, le CGRA déclare votre seconde demande recevable en date du 11.02.2026.

B. Motivation

Tout d'abord, notons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un nouvel examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir votre crainte de subir des représailles de la part du policier J. en raison du conflit financier existant entre vous (DDU, point 20) ; ce qui a d'ailleurs été confirmé par le CCE dans son arrêt n°335.493 du 04/11/2025.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 octobre 2023 car les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 303 641 du 25 mars 2024.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau qui puisse remettre en cause l'évaluation faite précédemment. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'espèce, vous déposez, dans le cadre de la requête que vous introduisez en appui de votre recours au CCE, une copie d'un mandat d'arrêt émis le 30 mai 2024 à votre encontre.

Pour le reste, à l'appui de votre demande actuelle, vous vous contentez de déclarer que les mêmes raisons qui vous ont poussé à fuir l'Angola sont toujours d'actualité et que vous avez appris être recherché par ce même policier Joao (DDU, point 17).

Toutefois, ce nouvel élément apporté ne modifie pas l'évaluation de votre dossier.

En effet, le CGRA relève que :

- *Vous remettez ce document tardivement, à savoir à l'appui de votre recours, en date du 04.11.2024, contre la décision du CGRA de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, alors même que ce document est daté du 30.05.2024, soit avant même la date de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale (qui a eu lieu en date du 31.05.2024) ; ce qui fait douter de votre bonne foi quant à l'authenticité de ce mandat d'arrêt.*

- *Vous ne remettez qu'une copie de ce document ; ce qui le rend aisément falsifiable.*

- *Par ailleurs, le cachet qui est y apposé est aussi illisible et entame d'autant plus la force probante qui peut être attribuée à ce document.*

- *L'adresse indiquée sur ce document ne correspond pas à celle qui est reprise sur la carte de résident que vous aviez remis dans le cadre de votre première demande (cf doc. 2 farde verte), ce qui déforce encore la force probante de ce mandat d'arrêt.*

-Enfin, il est invraisemblable qu'alors que vous dites avoir été arrêté en date du 8 janvier 2023, puis relâché dès le lendemain, un mandat d'arrêt soit dressé contre vous à cet effet en date du 30 mai 2024, soit près d'un an et cinq mois après.

Par conséquent, le document que vous présentez à l'appui de la présente demande de protection internationale étant dépourvu de force probante, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos défaillants et partant, de la crainte de persécution que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, par A al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou du moins de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre

subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et de renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que le requérant soit à nouveau auditionné.

6. Rétroactes

6.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 19 mai 2023 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 29 juin 2023. Cette décision a été annulée par un arrêt n°292 183 du 19 juillet 2023 rendu par le Conseil
Le 23 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n°303 641 du 25 mars 2024.

6.2. Le 31 mai 2024, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 30 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de demande irrecevable. Suite au recours introduit, le Conseil par un arrêt n°335 493 du 4 novembre 2025 a annulé cette décision.
Le 11 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de demande recevable. Le 18 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Appréciation

L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la
« Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par un voisin policier.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante au motif que le nouvel élément produit, à savoir une copie d'un mandat d'arrêt, est dépourvu de force probante et ne permet pas de rétablir la crédibilité des propos défaillants du requérant.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation du nouvel élément produit par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

7.7. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 8 septembre 2026, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

7.8. A l'instar de la requête, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ce mandat d'arrêt a été produit tardivement et souligne qu'il est daté du 30 mai 2024 soit avant l'introduction de la seconde demande de protection internationale qui est datée du 31 mai 2024.
En effet, il ressort du dossier administratif que dans le document « déclaration demande ultérieure » daté du 3 juillet 2024, le requérant a exposé avoir appris, via un cousin, le 29 juin 2024 qu'un avis de recherche avait été émis à son encontre. Questionné quant au nouvel élément ayant motivé l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale le 31 mai 2024, le requérant a répondu qu'il avait déjà été informé par une autre personne qu'il était recherché.
Au 30 septembre 2024, date de la décision de demande irrecevable prise par la partie défenderesse, le requérant ne disposait toujours pas de ce mandat d'arrêt. Ladite décision mentionne d'ailleurs « vous ne transmettez pas cet avis de recherche ».
A l'audience, le requérant a exposé avoir reçu ce document via une société de transport de colis et que c'était un ami, contacté par le bailleur du requérant, qui s'était rendu à son domicile pour l'obtenir et l'envoyer au requérant.

7.9. De même, le Conseil considère que le motif, épinglé dans l'acte attaqué, relatif à la différence entre l'adresse du requérant figurant sur le mandat d'arrêt et l'adresse figurant sur sa carte de résident n'est nullement pertinent en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif et plus précisément des notes de l'entretien personnel au CGRA du 23 juin 2023 que le requérant expressément exposé, *in tempore non suspecto*, que l'adresse figurant sur sa carte de résidence était en fait celle de son magasin (Notes de l'entretien personnel du 23 juin 2023, p.5).

7.10. A propos de l'illisibilité du cachet et du fait que le document soit produit en copie, le Conseil rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile.

7.11. Quant à la daté d'émission du mandat d'arrêt, le Conseil considère pouvoir se rallier aux considérations émises dans la requête. Le Conseil observe que cette pièce mentionne un numéro d'affaire se terminant par 2023 et qu'il y est fait état d'une ordonnance de mise en accusation. Partant, le Conseil considère que la requête peut être suivie en ce qu'elle avance que *le document renvoie non à une réaction instantanée aux fait allégués mais à l'évolution subséquente d'un dossier pénal et à l'activation postérieure d'une mesure coercitive.*
Par ailleurs, le fait que le requérant soit, selon ce mandat d'arrêt, « accusé de délit d'injure, calomnie et diffamation » vient encore renforcé ce constat.

7.12. Il s'en suit que le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée qui repose uniquement sur l'appréciation et la force probante ou non du mandat d'arrêt produit.

7.13. Le Conseil relève qu'il y a lieu d'investiguer plus avant comment le requérant est entré en possession d'un tel document *a priori* interne aux forces de l'ordre et pour quels motifs il est accusé de délit d'injure, calomnie et diffamation.

7.14. En outre, dès lors que le requérant produit ce mandat d'arrêt et qu'il expose que cela est dû à ses démêlées avec un voisin membre des forces de l'ordre, le Conseil à l'instar de la requête, relève que la partie défenderesse n'a produit aucune information quant à la possibilité pour le requérant, dans le contexte ainsi défini, d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

7.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 7.13. et 7.14. du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

7.16.. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéas 2 et 3 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN